

# CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT

## Procès-Verbal SEANCE DU 27 JANVIER 2022

---

### Table des matières

---

|   |    |
|---|----|
| OUVERTURE .....   | 1  |
| APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 2 DECEMBRE 2021 .....   | 1  |
| VENTE D'UN BIEN DE SECTION AU VILLAGE DU MAISONNAUD PARCELLE A N°667 .....  | 2  |
| DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES<br>ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE : parcelle section ZK n°230 ..... | 2  |
| DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES<br>ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE : parcelle section L N°214 .....  | 4  |
| DELIBERATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE CYCLES DE TEMPS DE TRAVAIL POUR LE<br>SERVICE TECHNIQUE .....  | 5  |
| DELIBERATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE L'ANNUALISATION DU SERVICE ENFANCE .....   | 6  |
| CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DE VOIES PUBLIQUES COMMUNALES .....  | 8  |
| CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS .....  | 8  |
| ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE .....   | 9  |
| CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL .....   | 10 |
| INFORMATIONS .....  | 13 |

### OUVERTURE

---

L'an deux mil vingt-deux, le 27 janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la cantine sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/01/2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

**Etaient présents** : MMES Joëlle FAUCONNET, Patricia ANGELINI, Christelle BAUMET, Fanny CADILLON-LAPORTE, Alice DEHUREAUX, Sandra TERRACOL, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, DUGUET Pierre, GAUTHIER Christian, LESOUPLE Pascal, CANDORET Jérôme, CHASSAGNE David,

**Etaient absents et excusés** : M. Régis GUYONNET,

Mme Angélique VEYSSET qui donne pouvoir à M. Jérôme AUGUSTYNIAK

**Secrétaire de séance** : Mme Christelle BAUMET

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 2 DECEMBRE 2021

---

Approuvé à l'unanimité.

## VENTE D'UN BIEN DE SECTION AU VILLAGE DU MAISONNIAUD PARCELLE A N°667

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de M DENIS Didier qui souhaite acquérir la parcelle section ZX n°67 d'une superficie de 859m<sup>2</sup>. Cette parcelle appartient à la section du village du Maisonnaud. Monsieur DENIS Didier possède la parcelle ZX n°63 cette dernière est enclavée dans le bien de section.

Monsieur le Maire rappelle la procédure de vente d'un bien de section qui passe par le vote des sectionnaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte de lancer la procédure,
- Accepte de vendre la parcelle ZX n°67 à Monsieur DENIS Didier au prix de 350,00€ sous réserve d'un avis favorable des sectionnaires,
- Les frais sont à la charge du demandeur,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

## DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE : parcelle section ZK n°230

---

Le Maire :

- présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de Certificat d'Urbanisme a été sollicité par Monsieur et Madame VACHERON Franck et Maryse en vue d'une vente en terrain constructible sur la parcelle ZK230 d'une superficie de 12 126,00m<sup>2</sup>
- attire l'attention des membres présents sur :
  - l'article L142-4 3° alinéa du Code de l'urbanisme qui stipule que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 111-4 »
  - l'article L142-5 du Code de l'urbanisme qui stipule « qu'il ne peut être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 121 du Code Rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur

les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Jérôme CANDORET demande s'il ne serait pas judicieux que la commune achète cette parcelle pour en assurer le découpage en lots, la viabilisation puis la revente par lot.

Thierry GAILLARD, indique que l'étude avait été réalisée, que l'achat de cette parcelle avoisinerait les 100 000€ sans compter les frais de découpage parcellaire, et de viabilisation, et qu'il n'est pas garantie que cette parcelle puisse être constructible sachant qu'un tiers au moins ne l'est pas puisque situé dans les 70m de la route départementale D940 classée route à grande circulation. Pour espérer un retour sur investissement il faudrait envisager un prix de re-vente des parties constructibles à 30€ /m<sup>2</sup>, tarif non attractif pour de potentiels acheteurs.

Il indique également que tant qu'un document d'urbanisme de planification n'est pas en place sur la commune, toutes les demandes de constructibilité des parcelles sont soumises au règlement national d'urbanisme et à la doctrine départementale de constructibilité limitée tendant à sauvegarder au maximum les espaces naturels.

Il précise que cette compétence est portée par la Communauté de Communes qui a engagé une étude de préfiguration pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mais que ces études prennent le temps d'un mandat, qu'il est donc difficilement envisageable de pouvoir cibler ces parcelles comme zone constructible à court terme.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal de Sardent, à l'unanimité,

- Demande une dérogation, pour que cette autorisation de Certificat d'Urbanisme puisse être instruite favorablement.
- Considérant que :
  - o C'est de l'intérêt de la commune (vente pour construction et installation d'une famille)
  - o Que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
  - o Que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
  - o Qu'il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : il n'y a pas de nécessité de travaux de voirie, ni d'extension du réseau d'eau potable puisque le terrain est desservi.
  - o Que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L101-2 du code de l'Urbanisme.
  - o Que la parcelle ZK 230 est mitoyenne d'un îlot de construction ;
  - o Que la parcelle ZK 230 s'inscrit dans le prolongement du lotissement de la commune,

Les membres du Conseil Municipal émettent le souhait que le représentant de l'Etat tienne compte des arguments avancés pour rendre un avis favorable à l'opération envisagée.

## DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE : parcelle section L N°214

---

Le Maire :

- présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de Certificat d'Urbanisme a été sollicité par Monsieur DENIS Vincent en vue d'une vente en terrain constructible sur la parcelle L214 d'une superficie de 8030M<sup>2</sup>
- attire l'attention des membres présents sur :
  - o l'article L142-4 3° alinéa du Code de l'urbanisme qui stipule que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 111-4 »
  - o l'article L142-5 du Code de l'urbanisme qui stipule « qu'il ne peut être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 121 du Code Rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

Le Conseil Municipal de Sardent, après en avoir délibéré, avec 1 abstention de Monsieur Jérôme CANDORET :

- Demande une dérogation, pour que cette autorisation de Certificat d'Urbanisme puisse être instruite favorablement.
- Considérant que :
  - o C'est de l'intérêt de la commune (vente pour construction et installation d'une famille)
  - o Que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
  - o Que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
  - o Qu'il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : il n'y a pas de nécessité de travaux de voirie, ni d'extension du réseau d'eau potable puisque le terrain est desservi.
  - o Que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L101-2 du code de l'Urbanisme.
  - o Que la parcelle L214 est mitoyenne d'un îlot de construction ;
  - o Que la parcelle L214 avait reçu un avis favorable pour un projet de construction lors du précédent dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel le 25 septembre 2018.

Les membres du Conseil Municipal émettent le souhait que le représentant de l'Etat tienne compte des arguments avancés pour rendre un avis favorable à l'opération envisagée.

## **DELIBERATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE CYCLES DE TEMPS DE TRAVAIL POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, article 7-1

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 décembre 2021

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que les besoins relatifs aux missions du service technique varient selon 2 cycles principaux : 1<sup>er</sup> cycle de novembre à février inclus aux besoins moindres et 2<sup>nd</sup> cycle de mars à octobre inclus aux besoins plus importants

Considérant qu'il convient de réorganiser le temps de travail des agents du service technique pour satisfaire aux besoins du service

Monsieur le Maire propose ainsi que suit de fixer les cycles de travail du service technique suivant pour les agents à temps pleins :

| <b>Cycle</b> | <b>Période</b>                            | <b>Nombre de semaines du cycle</b> | <b>Durée hebdomadaire du cycle</b> | <b>Obligations hebdomadaires du cycle</b> | <b>Observations</b> |
|--------------|---|------------------------------------|------------------------------------|---|---------------------|
| 1            | Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre     | 35 semaines                        | 36 h                               | 5 jours                                   |                     |
| 2            | Du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février | 17 semaines                        | 35 h                               | 5 jours                                   |                     |

A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire ajoute que les agents concernés par l'organisation du travail présentée ci-dessus assureront une durée hebdomadaire moyenne de travail de 35.67h arrondis à 36h et bénéficieront ainsi de 6 jours annuels de de réduction de temps de travail (ARTT).

L'organisation du temps de travail pour l'agent à temps non complet est inchangée.

Monsieur le Maire indique que ces modifications seront portées au règlement intérieur de la collectivité.

Pierre DUGUET demande quels seront les horaires des agents techniques lorsqu'ils travailleront 36h.

Thierry GAILLARD indique que l'heure complémentaire sera réalisée le vendredi de 16h30 à 17h30, ils termineront ainsi tous les jours à 17h30 contre 16h30 le vendredi lorsqu'ils font 35h.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'aménagement des cycles de temps de travail pour le service technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Autorise M le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour la mise en place de ces cycles de travail du service technique.

## DELIBERATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE L'ANNUALISATION DU SERVICE ENFANCE

---

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, article 7-1

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 septembre 2021

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaire) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le service enfance des cycles de travail annualisés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service enfance est soumis à un cycle de travail annualisé :

Le rythme de travail du service enfance suit le calendrier scolaire et se compose de la façon suivante :

Cycle 1 : Lors des 36 semaines d'école + 1 semaine lors de la pré-rentrée de septembre soit 37 semaines :

3 ETP réaliseront 39h de travail hebdomadaire

1 agent à 80% réalisera 32h de travail hebdomadaire

Cycle 2 : Lors des vacances scolaires hors semaine de pré-rentrée soit 7.5 semaines :

3 ETP titulaires du service enfance réaliseront 21.51 h de travail hebdomadaire  
1 agent à 80% réalisera 17h29 de travail hebdomadaire

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DE VOIES PUBLIQUES COMMUNALES

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de signer une convention avec la commune de Maisonnisses pour le déneigement des voies publiques communales principalement la route des Châtres à la Chassoule et la route du Chironceau, afin de faciliter l'accès des habitants à la route départementale 940.

La convention est valable pour la durée de la prochaine viabilité hivernale (15 décembre 2021 – 15 mars 2022 et sera reconduite annuellement trois fois, de façon tacite, sauf dénonciation de l'une des deux parties.

Jérôme AUGUSTYNIAK précise qu'il s'agit de formaliser une pratique déjà existante.

Fanny LAPORTE-CADILLON demande les raisons de ce besoin de formaliser les pratiques.

Thierry GAILLARD indique qu'il s'agit essentiellement d'un formalisme pour des questions d'assurance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à signer la convention pour le déneigement de voies publiques communales avec la commune de Maisonnisses.

## CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite aux problèmes de divagation de chiens, de chats sur la commune, suivant le code rural et les articles L211-19 à L211-27, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, que sont considérés comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

L'article R211-11 permet au Maire de passer une convention avec un vétérinaire pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Fanny LAPORTE-CADILLON se préoccupe du sort du chien sans maître divaguant dans le bourg de Sardent actuellement et ne souhaite pas qu'il soit envoyé pour une prise en charge dans le cadre de cette convention.

Pierre DUGUET indique que les nuisances causées par ces divagations sont insupportables pour les riverains et créent un vrai problème de salubrité, le bourg est truffé d'excréments.

Thierry GAILLARD précise qu'en l'absence de chenil communal, il ne voit pas d'autre alternative pour gérer les problèmes de sécurité et de salubrité engendrés par ces divagations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec un vote contre de Sandra TERRACOL :

- Autorise M le Maire à passer une convention avec un cabinet vétérinaire,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Jérôme AUGUSTYNIAK indique que certains animaux qui divaguent sont identifiés, qu'il faudrait avertir les propriétaires.

## ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE

---

Monsieur le Maire informe qu'une consultation publique a été effectuée pour le marché relatif à la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable. Trois offres ont été reçues. Il informe également le Conseil Municipal que les demandes de co-financement de l'opération auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental de la Creuse ont reçues un avis favorable.

Suite à l'analyse des offres réalisée par le service d'assistance technique de l'alimentation en eau potable du Département la commission d'appel d'offres propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché au cabinet d'études Larbre Ingénierie pour un montant de 29 275,00 € HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'attribution du marché pour la réalisation d'un schéma directeur eau potable au cabinet d'études LARBRE INGENIERIE pour un montant de 29 275.00€ HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Fanny LAPORTE-CADILLON fait part des désagréments récurrents liés à la chloration dans le réseau d'eau potable qui la rend difficilement consommable. Elle précise que le phénomène s'est accentué ces derniers temps.

Alice DEHUREAUX confirme ce constat.

Patricia ANGELINI précise que pour elle le problème existe depuis longtemps.

Thierry GAILLARD remarque que l'ensemble des personnes partageant ce constat sont alimentées par le captage des Couteilles. Il va donc en informer la SAUR pour que des prélèvements soient réalisés au plus vite.

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL

---

Monsieur le Maire demande au personnel communal présent de bien vouloir quitter la salle pendant les échanges concernant ce point.

Isabelle FAURY et Héloïse GORSE quittent la salle.

Il présente les caractéristiques des fonctions exercées par un attaché territorial précisant que les membres du cadre d'emplois d'attaché territorial participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière de gestion de projets et de conseils juridiques.

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

Thierry GAILLARD indique qu'après analyse du fonctionnement actuel de la collectivité et des perspectives du fonctionnement futur incluant de nouveaux services, une augmentation des effectifs, des projets et les nombreuses évolutions de la fonction publique et des services publics à mettre en œuvre, il souhaite proposer au conseil municipal de créer un poste d'attaché territorial pour exercer les fonctions présentées ci-dessus dont les besoins ont été identifiés au sein de la collectivité.

Il précise qu'actuellement le service administratif est composé de 2 agents qui initialement avaient la même fiche de poste.

Ces fiches de poste ont déjà fait l'objet d'une refonte il y a 2 ans avec un agent dont les missions principales sont les missions régaliennes (état civil, comptabilité, agence postale...) et un second agent sur des missions de coordination des services et gestion des projets communaux. Il s'agit pour le moment de 2 postes de catégorie C.

Après analyse des besoins en termes de compétence il s'avère que les missions de coordination des services et gestion des projets correspondent plutôt à un niveau supérieur de catégorie A permettant ainsi de légitimer le lien hiérarchique nécessaire à

l'encadrement des agents et de répondre aux besoins en termes de technicité pour la gestion de projet.

Thierry GAILLARD interroge le Conseil municipal pour recueillir son avis concernant l'analyse de ces besoins.

Il présente également l'évaluation financière engendrée par la création de ce poste (avec un régime fixe complété par un régime indemnitaire) mais qui aurait pour effet la vacance d'un des 2 postes d'adjoint administratif.

Alice DEHUREAUX indique qu'il s'agit d'un poste à responsabilité nécessaire pour une collectivité comme celle de la commune de Sardent et qu'il implique une valorisation salariale.

Fanny LAPORTE-CADILLON demande quelle est la procédure des ouvertures et suppressions de poste.

Thierry GAILLARD indique que c'est bien l'évaluation des besoins des collectivités qui justifie la création et la suppression des postes et des grades recherchés par la collectivité et que celle-ci peut évoluer dans un sens comme dans l'autre.

Il précise que l'ouverture d'un poste nécessite une publication et que les candidats fonctionnaires postulant sont prioritaires sur les candidats non titulaires, des candidats non titulaires peuvent être recrutés mais cette démarche implique de justifier l'intérêt supérieur des candidats.

Thierry GAILLARD recentre le débat sur l'appréciation du conseil municipal en termes de besoin pour la collectivité.

David CHASSAGNE fait part du mécontentement des usagers de la diminution des horaires d'ouverture de l'agence postale.

Thierry GAILLARD indique que les collectivités ont actuellement l'obligation de faire appliquer le télétravail dans les services administratifs et qu'il est de ce fait compliqué pour l'agent restant seule en présentiel de gérer dans le même temps l'accueil de l'agence postale et celui de la mairie.

Fanny LAPORTE-CADILLON demande si le télétravail est pertinent pour un agent en charge de la coordination des services.

Thierry GAILLARD indique qu'une partie des missions de l'agent concerné étant la gestion des projets, la conception et la rédaction des documents juridiques en lien avec les projets et la gestion du personnel, le télétravail apparaît actuellement comme un moyen pour cet agent, qui ne dispose pas d'un bureau individuel, de pouvoir se concentrer sur ces missions sans être perpétuellement interrompu par l'accueil ou le standard.

La future Maison des Services qui accueillera l'agence postale permettra de remédier à ce problème en libérant un bureau dans l'enceinte de la mairie ou au sein de la Maison des Services.

Il précise que la création de ce poste alimentera l'analyse des besoins en personnel pour la maison des services puisque que l'articulation du service administratif pourra être revu en intégrant une partie du temps des agents déjà en poste au fonctionnement de la Maison des Services.

David CHASSAGNE propose d'attendre 2 ans avant la création de ce poste.  
Jérôme AUGUSTYNIAK estime que la commune de Sardent a en effet besoin d'un poste relevant du grade d'attaché territorial.

Thierry GAILLARD précise que le Maire embauche le personnel mais que pour la création des postes, le conseil municipal est souverain.

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins issus de l'analyse du fonctionnement actuel de la collectivité et des perspectives du fonctionnement futur avec notamment la création de nouveaux services, incluant pour nouvelle mission la supervision de ceux-ci, de l'ensemble du personnel communal et des projets en cours, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

#### **Le Maire propose à l'assemblée**

La création à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent à temps complet comprenant les fonctions suivantes : Secrétaire de Mairie sur le grade d'attaché territorial, pour 35 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention de David CHASSAGNE,

#### **Décide :**

La Création d'un emploi de Secrétaire de Mairie à temps **complet** à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, de la filière administrative au grade d'attaché territorial.

La rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).

#### **Charge M. le Maire :**

- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse

- De recruter un fonctionnaire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Isabelle FAURY et Héloïse GORSE sont invitées à rejoindre l'assemblée.

## INFORMATIONS

---

### **SECURISATION DU RESEAU BASSE TENSION DU BOURG**

Monsieur le Maire présente les informations provenant du SDEC dont il a été destinataire précisant que :

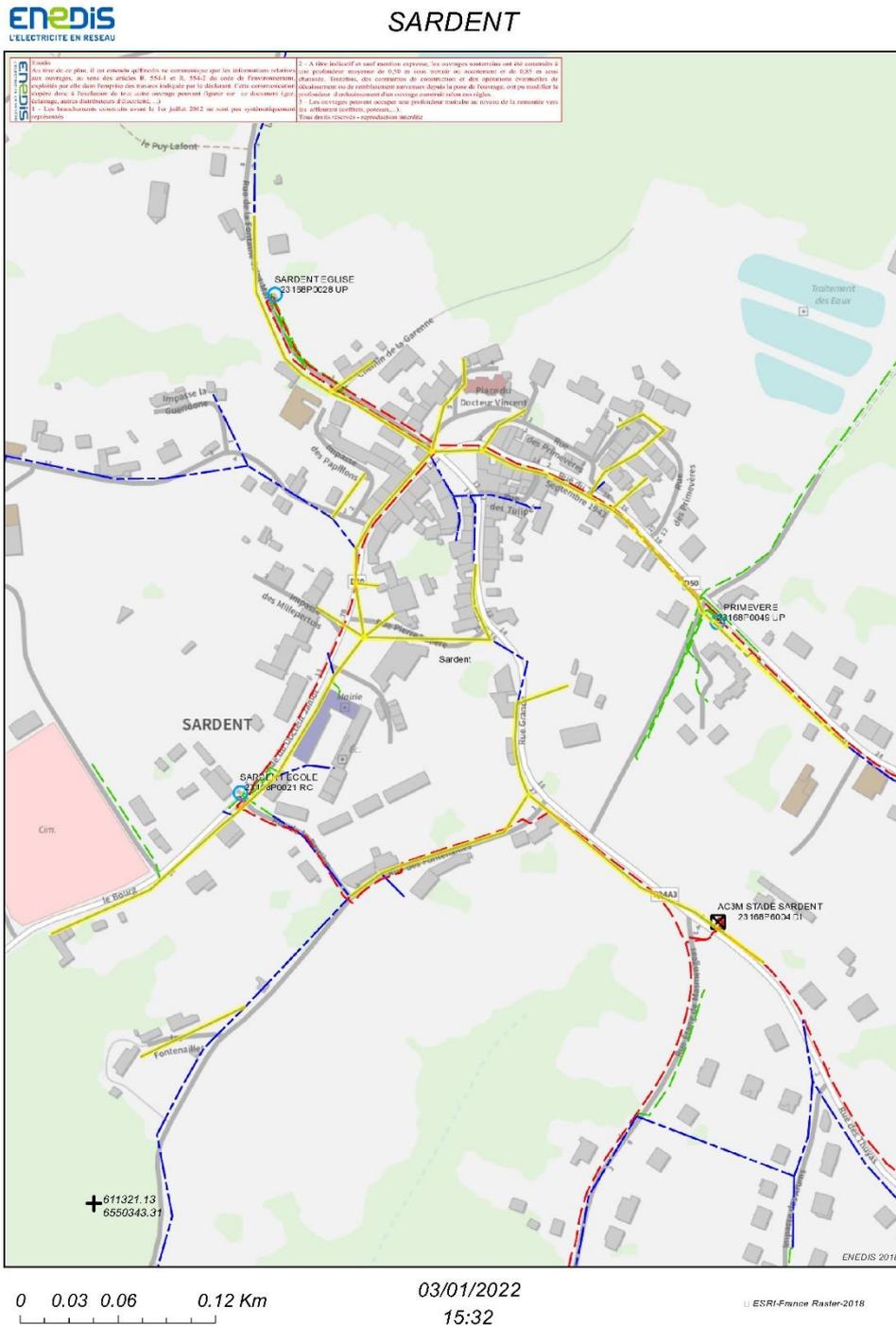
SARDENT fait partie de la vingtaine de bourgs creusois où subsistent encore des fils nus.

Deux types d'opération sont envisageables :

- Enfouissement : obligatoire si la ligne électrique à refaire se trouve dans le périmètre d'un monument MH avec co-visibilité - travaux à la charge du SDEC mais réaménagement de l'éclairage public à la charge de la commune - travaux réalisables à partir de 2025 à condition que la demande de la commune soit inscrite sur la liste d'attente existante.
- Sécurisation : travaux à la charge du SDEC et réalisables fin 2022 / début 2023.

Les rues concernées par ces travaux sont les suivantes (lignes surlignées en jaune sur extrait de cartographie des réseaux joint) :

- Rue du 7 Septembre 1943.
- Rue des Primevères.
- Place du Docteur Vincent.
- Rue de la Fontaine St Martin - Chemin des Garennes.
- Impasse des Papillons
- Rue du Docteur Jamot.
- Rue de la Pierre Lalière.
- Rue Grande - Rue des Thuyas.
- Rue des Fontenailles.
- Les Fontenailles.



Il précise qu'une grande partie des zones ciblées sont situées en périmètre de co-visibilité MH. Le positionnement sera évalué en commission environnement, aménagement puis représenté en Conseil Municipal.

Jérôme Augustyniak indique que s'il y a enfouissement, il serait pertinent que celui-ci s'accompagne du réaménagement complet du bourg.

## **PREPARATION BUDGETAIRE**

Thierry GAILLARD indique que nous rentrons dans la période de préparation budgétaire. Il est déjà vigilant sur le suivi des disponibilités en trésorerie car des gros projets d'investissement ont été lancés, et que les recettes qui les accompagnent sont versées en grande majorité après le solde des dépenses, aussi il souhaite déjà annoncer que les inscriptions en investissement pour l'année 2022 feront l'objet d'un arbitrage pour ne pas mettre en difficulté la collectivité.

## **PRET DE MATERIEL POUR L'OUVERTURE D'UNE MAM**

Jérôme AUGUSTYNIAK a été sollicité pour le prêt de petit équipement pour l'ouverture d'une MAM.

Selon les besoins et la disponibilité du matériel communal, une convention de prêt pourra être envisagée.

Il précise qu'à défaut d'avoir trouver des locaux dans l'immédiat sur Sardent, la MAM pourrait s'installer à Pontarion.

## **REUNION POUR LA NUMERISATION DU CIMETIERE**

Thierry GAILLARD invite les conseillers qui le souhaitent à venir à la réunion d'étape de présentation de l'avancement de la numérisation du cimetière qui se déroulera salle de la Mairie vendredi 4 février 2022 à 13h30.

## **DETECTEURS DE CO2 DANS LES ECOLES**

Pierre DUGUET demande si la commune va investir dans les détecteurs de CO2 pour l'école.

Fanny LAPORTE- CADILLON indique que les aérations fréquentes sont bien réalisées aussi il ne paraît pas indispensable d'investir dans des capteurs.

Thierry GAILLARD et Joëlle FAUCONNET sont d'accord avec ce constat et indiquent que pour le moment cette dépense n'est pas engagée.

La séance est levée à 21h30.